

N° de l'arrêt :  
KI/Folio :

**CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION**  
**Chambre des Vacances, 1<sup>ère</sup> section**

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

X, né le (...) à Khosti (Afghanistan) de nationalité afghane, actuellement détenu administrativement au centre 127 de Melsbroek,

étranger,

L'étranger ne parlant pas la langue française, le Président désigne en qualité d'interprète M. M., lequel prête le serment suivant: *«Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents »*

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 18 juillet 2011, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étranger contre les mesures privatives de liberté prises à son égard les 17 et 27 juin 2011 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de ne pas maintenir cette mesure,

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par Maître Van Rogemortier loco E. Derriks, avocat au barreau de Bruxelles, pour et au nom du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 19 juillet 2011 ;

Vu les courriers adressés le 25 juillet 2011 par télécopie à l'étranger et à son conseil, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 29 juillet 2011 ;

Maître Van Regemortier M. loco E. DERRIKS, avocat au barreau de Bruxelles, représentant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, en ses moyens développés dans des conclusions déposées au greffe de la chambre des mises en accusation:

Entendu à cette audience :

- Maître Van Regemortier M. loco E. Derriks, avocat au barreau de Bruxelles, représentant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, en ses moyens développés dans ces conclusions déposées au greffe de la chambre des mises en accusation ;
- Monsieur L ; de Vidts, Avocat général près la Cour militaire, délégué au Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, en son avis oral, qui conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;
- l'étranger en ses moyens de défense développés par Maître Pascal Vanwelde loco Pierre Robert, avocat au barreau de Bruxelles, en ses moyens développés dans des conclusions déposées au greffe de la chambre des mises en accusation, qui dépose un dossier de pièces.

\*

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable, il n'est toutefois pas fondé.

1- Quant à l'étendue de la saisine de la cour, chambre des mises en accusation, l'Etat belge fait grief au premier juge d'avoir étendu son contrôle à la décision de maintien dans un lieu déterminé, du 27 juin 2011. Selon l'Etat belge, compte tenu de cette deuxième décision, celle initialement entreprise, rendue le 17 juin 2011, aurait perdu tout effet et le recours aurait dû être déclaré sans objet.

Enfin, une troisième décision serait intervenue, le 20 juillet 2011.

L'Etat belge ne dépose pas de copie de la troisième décision alléguée, rendue le 20 juillet 2011.

Cette dernière décision - la troisième - est toutefois produite en copie par l'étranger.

S'agissant de la deuxième décision, l'Etat belge expose lui-même que les autorités allemandes ont refusé la demande de prise en charge, en sorte que ce titre ne peut plus constituer, à l'heure actuelle, un fondement légal à la détention de l'étranger.

L'Etat belge considère en tout état de cause que la requête introduite à l'encontre de la décision entreprise, du 17 juin 2011, serait sans objet dès lors qu'une nouvelle décision, du 20 juillet 2011, est intervenue.

La cour ne pourrait, en règle, se considérer comme étant saisie de cette dernière décision, sur la seule demande formulée, en degré d'appel par l'étranger.

Tel serait certes le cas si cette nouvelle décision avait été prise en raison de circonstances de droit ou de fait la justifiant.

En l'espèce, les conclusions de l'Etat belge sont muettes quant aux raisons qui l'ont amené à rendre cette décision.

Surtout, cette décision est prise sur le même fondement (l'article 74/5, §1er, 2°. de la loi du 15 décembre 1980) et repose sur les mêmes motifs - au mot près - que la première décision du 17 juin 2011.

A peine de mener à d'éventuels détournements de la procédure consistant à adopter de telles décisions administratives, en vue de faire obstacle au jugement de la demande de levée des mesures privatives de liberté, en permettant à l'Etat belge de prendre des décisions de maintien dans un lieu déterminé au fur et à mesure du dépôt de requêtes en vue de leur mainlevée, il y a lieu de considérer que lorsque, comme en l'espèce, l'Etat belge ne justifie pas la nécessité d'avoir adopté une nouvelle décision, celle-ci doit être examinée par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation.

En décider autrement reviendrait à méconnaître la prescrit de l'article 5, 14, C.E.D.H.

Dès lors, la cour est compétente pour examiner la régularité de la décision du 20 juillet 2011, qui a remplacé celle du 17 juin 2011.

2.- Le contrôle de légalité de la décision administrative qui ordonne le placement en détention du requérant englobe le contrôle de l'exactitude et de l'adéquation des motifs de fait sur lesquels elle repose.

L'exigence de la motivation d'une telle décision est destinée à ce que son destinataire ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient<sup>1</sup>.

Pareille exigence s'apprécie encore plus strictement lorsqu'il s'agit d'examiner, comme ici, une décision confirmant le maintien d'une personne en détention.

Il ressort, en l'espèce, d'un contrôle externe et interne de la légalité tant de la mesure privative de liberté que de la mesure d'éloignement du territoire que ces mesures n'ont pas été prises à l'égard de l'étranger conformément à la loi.

La décision de placement en détention doit notamment être motivée conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Si les juridictions d'instruction n'ont pas à apprécier l'opportunité d'une décision de placement en détention d'un étranger, il appartient à l'administration de leur permettre de vérifier si, d'un point de vue formel, cette détention est régulière.

En l'espèce, tant le 17 juin que le 20 juillet 2011, l'administration a exposé que le placement en détention était justifié par la circonstance que le requérant « a tenté de pénétrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, s'est déclaré(e) réfugié(e) politique et a demandé, à la frontière, à être reconnu comme tel (et que) le maintien de l'intéressé(e) (sic) dans un lieu déterminé situé à la frontière est estimé nécessaire afin de garantir le refoulement éventuel du territoire ».

Pareille formule générale, qui ne comprend aucune référence aux circonstances propres à la situation de l'étranger (elle est du reste identique au mot près à la formule utilisée à l'égard des autres membres de la famille du requérant placés en détention), est stéréotypée, et ne répond partant pas à l'exigence de motivation requise par la loi, s'agissant d'une mesure aussi lourde qu'une privation de liberté, soit une atteinte à un droit fondamental.

Il est impossible, sur la base d'une telle motivation, à l'étranger de connaître les raisons justifiant concrètement sa détention, plutôt que le recours à d'autres mesures, le cas échéant moins contraignantes, et, partant, il est impossible, pour la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, d'exercer leur contrôle, fût-il limité.

3.- Eu égard à l'absence de motivation régulière de la décision du 17 juin 2011 et celle du 20 juillet 2011, il y a lieu de constater que la détention du requérant est illégale et constitue une violation patente de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a lieu, dès lors, de confirmer l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Voir Cass., 21 décembre 1993, Pas ; I., p.1104

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 3, 62, 71, 72, 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare l'appel du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile recevable et le dit non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise,

Dit n'y avoir lieu de maintenir la mesure privative de liberté de l'intéressé.

Condamne l'appelant aux frais de la procédure d'appel, s'il on est.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française, sauf en ce qui concerne la partie traduite.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2011.

Où étaient présents :

Madame Ch. Dalcq    Conseiller ff. Président,

Monsieur F. Lugentz, Conseiller,

Madame A. Magerman,        Conseiller

Madame Willem,        Greffier